

**ARRETE n° 2022-23**

**Objet : Affichage d'opinion et publicité des associations à but non lucratif**

**Le Maire**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et suivants, L581-13,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations, d'opinion et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication et dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- **CONSIDERANT** qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

**ARRETE**

**Article 1. Panneaux d'affichage**

2 panneaux d'affichage sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Article 2. Lieux d'implantation**

L'affichage est libre sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens aux emplacements suivants :

- **Rue du Moulin de Taly - Parking Centre Commercial**
- **Rue du Pré de Vabres – Salle des Fêtes**

**Article 3. Redevance et taxe**

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

**Article 4. Mentions obligatoires et interdictions**

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

L'utilisation de ces panneaux d'affichage à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est interdite. S'il est constaté un non-respect des dispositions de l'article 1 tels que des affichages discriminatoires, diffamatoires, raciaux, sexuels, etc., ou des affichages de nature à compromettre la tranquillité publique et à porter atteinte aux bonnes mœurs, ces faits feront l'objet systématiquement de poursuites afin d'en trouver leurs auteurs.

**Article 5. Durée d'affichage**

Les affichages ne pourront excéder **1 mois** à compter de la date d'affichage et devront être systématiquement retirés à l'expiration de ce délai par les afficheurs.

**Article 6. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 7. Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au service de la Préfecture de l'Aveyron,
- Affichée en local et publié sur le site internet de la Mairie.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon,  
Le 27 Octobre 2022

Le Maire  
M. CADAUX Didier

